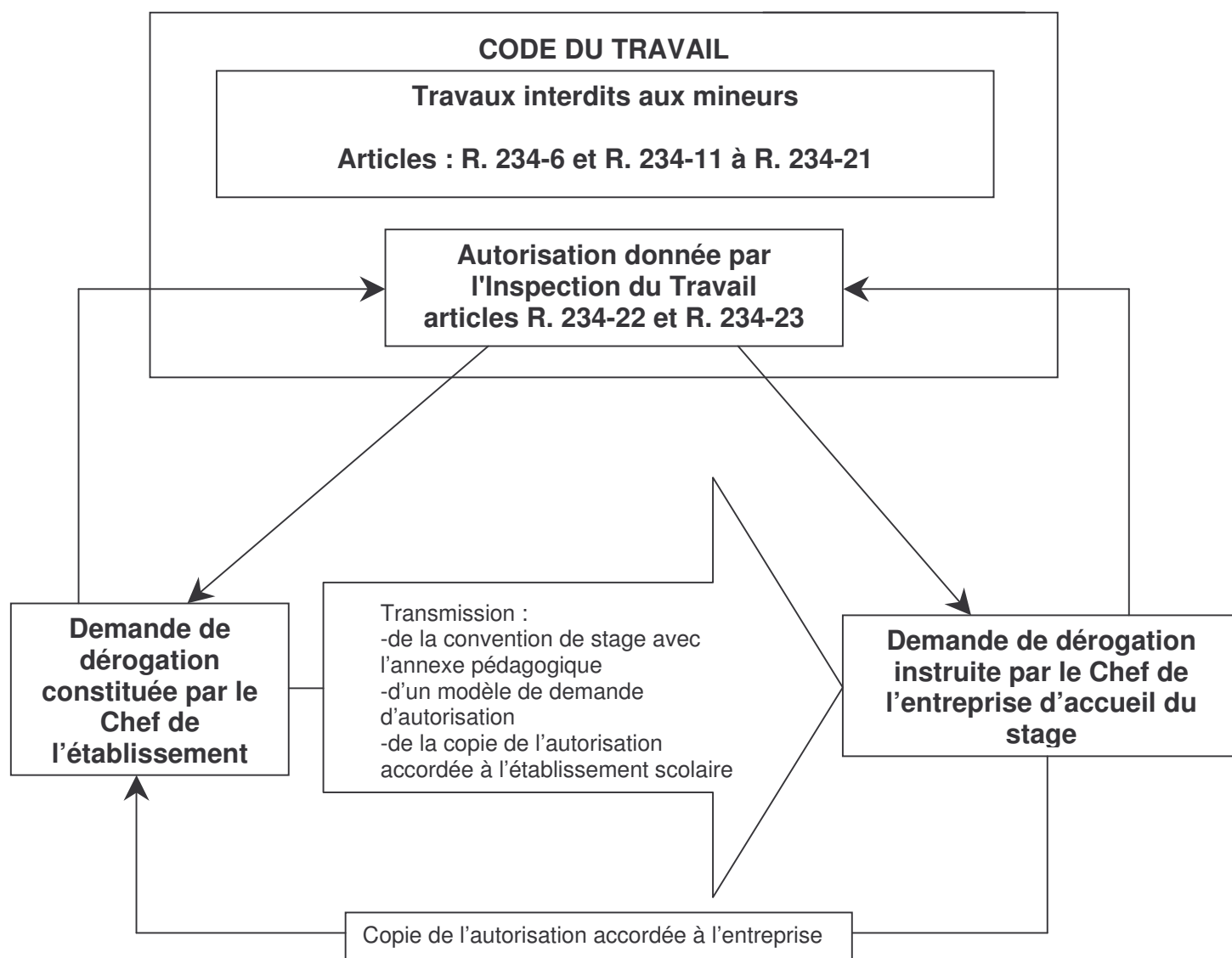


## 6 – CONCLUSION GENERALE - RESPECT DU CODE DU TRAVAIL



### Dans l'établissement scolaire

Si un élève mineur est amené à exécuter des travaux ou à utiliser des appareils, machines et produits identifiés interdits au regard du Code du Travail, une autorisation est demandée par le Chef d'établissement à l'Inspection du Travail après :

- avis du Médecin scolaire
- autorisation du ou des professeurs

### En entreprise – lieu de stage

Si un élève mineur est amené à exécuter dans l'entreprise des travaux ou à utiliser des appareils, machines et produits similaires à ceux qui ont fait l'objet d'une autorisation pour l'établissement scolaire, une autorisation doit également être demandée par le Chef de l'entreprise d'accueil à l'Inspection du travail